



Arrêt

**n° 66 460 du 12 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.C. DESGAIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 novembre 2009, suite à laquelle une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le CGRA le 9 août 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 05 novembre 2010. Le 28

février 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Etat belge. Vous ne seriez pas retournée en Arménie depuis votre arrivée en Belgique. A l'origine de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais les mêmes faits que ceux dont vous avez fait état lors de votre première demande d'asile, à savoir que votre père, [G. A.] (CGRA [...]), serait actuellement recherché par la police arménienne pour produire un témoignage à l'encontre de son ex-patron. Votre père serait également recherché par son patron.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler que vous aviez lié votre demande d'asile précédente à celle de votre père. Or, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus à son égard lors de sa première demande d'asile après avoir constaté que la crédibilité du récit de votre père était compromise, certaines de ses déclarations étant contredites par les informations objectives en la possession du Commissariat général et que partant, les faits, motifs et l'actualité de la crainte qu'il invoquait à l'appui de son récit n'étaient pas établis. Votre demande avait suivi le même sort que la sienne. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ces décisions et l'appréciation sur laquelle elles reposent. Vous n'avez pas introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif.

Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, je conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

En effet, à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous faites mention de documents apportés par votre père : une lettre de votre tante paternelle ainsi qu'une convocation de la police. Vous n'invoquez pas de faits à titre personnel.

Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre père, ses déclarations quant à l'actualité de sa crainte étant contredites par les informations à la disposition du Commissariat général et les nouveaux documents qu'il a apportés à l'appui de sa demande ne permettant pas de rétablir le bien-fondé de sa crainte en cas de retour en Arménie.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de précisions, je vous invite à consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre père et dont le texte est repris ci-dessous:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez introduit une demande d'asile le 23 novembre 2009, suite à laquelle une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le CGRA le 9 août 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 05 novembre 2010.

Le 28 février 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Etat belge.

Vous ne seriez pas retourné en Arménie depuis votre arrivée en Belgique.

A l'origine de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux dont vous avez fait état lors de votre première demande d'asile, à savoir que vous seriez actuellement recherché par les autorités arméniennes dans le cadre du procès de Kachatur Sukassian pour effectuer un faux témoignage qui permettrait d'incriminer cette personne. De même, selon vos dires, vous risqueriez de subir des pressions de la part de Kachatur Sukassian et de ses proches au cas où vous témoigneriez contre lui.

Vous joignez à votre seconde d'asile deux nouveaux documents dont une convocation à la section centrale de la police d'Erevan qui vous aurait été envoyée par votre soeur accompagnée d'une lettre de sa part. Vous invoquez également des préoccupations concernant le fait que l'Etat belge, représenté en l'espèce par l'Office des Etrangers aurait pu communiquer aux autorités arméniennes des éléments confidentiels concernant l'endroit où vous vous trouveriez actuellement.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise, certaines de vos déclarations étant contredites par les informations objectives disponibles au CGRA et jointes à votre dossier administratif et que partant, les faits, motifs et l'actualité de la crainte que vous invoquiez à l'appui de votre récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Par conséquent il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif.

Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai, à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de votre nouvelle demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, je conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

En effet, à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous présentez une convocation de la police, l'enveloppe dans laquelle l'original de ce document vous aurait été envoyé par votre soeur, et la lettre que cette dernière vous aurait adressée dans le même envoi. Vous apportez également des documents émis par le Service des régularisations humanitaires de l'Office des Etrangers dans le cadre de votre procédure introduite sur base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers.

Concernant la convocation de police, il y a lieu de souligner que les informations y étant contenues ne permettent aucunement d'établir que les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué par la police arménienne le 17 février 2011 correspondent à ceux que vous avancez lors de votre audition au Commissariat général, en l'espèce, que vous auriez été convoqué à titre de témoin dans l'affaire concernant l'implication de Kachatur Sukassian dans les événements du premier mars 2008, à Erevan (voir traduction du document, aud. p. 11 et 12 et vos déclarations, p. 10 et 11).

Quoiqu'il en soit, de tels propos sont en totale contradiction avec les informations objectives à la disposition du CGRA qui sont jointes à votre dossier administratif. Selon ces informations, il n'est pas vraisemblable que vous soyez actuellement recherché par les autorités arméniennes dans le but que vous produisiez un faux témoignage contre Kachatur Sukassian dans le cadre des événements susmentionnés, ni que vous soyez actuellement menacé par des membres de son entourage dans le but d'empêcher que vous ne produisiez un tel témoignage (aud. p. 10 à 12). En effet, il ressort des informations précitées que les poursuites relatives aux événements ayant suivi les élections de février 2008 en Arménie, intentées suite à ces événements contre Kachatur Sukassian (ci-après K.S.) par les autorités arméniennes, ont été abandonnées le 19 octobre 2010 et notifiées aux avocats de K.S. au début du mois de février 2011.

Partant, en l'absence de telles poursuites, il n'est pas permis de penser que vous seriez actuellement recherché par les autorités arméniennes, puisqu'un tel témoignage, qui s'inscrirait dès lors en dehors du cadre de toute poursuite n'aurait plus lieu d'être. Pour les mêmes raisons, il n'est pas davantage permis de croire que les proches de K.S. constitueraient une menace à votre égard dans le cadre du procès de K.S.

En vertu de ces considérations, l'actualité de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peut être établie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez également une lettre de votre soeur. Soulignons que de par son caractère privé, elle ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité des dires du signataire. De plus, je note que ladite correspondance (voir traduction lettre, p. 13 et 14 de votre audition) ne contient pas d'éléments permettant d'expliquer les imprécisions de votre récit ni de rétablir l'actualité de la crainte que vous invoquez en cas de retour en Arménie. Au contraire, les propos de votre soeur sont plus qu'imprécis et il ne nous est pas permis de comprendre à la lecture de cette lettre qui viendrait lui poser des questions vous concernant. L'enveloppe que vous joignez en outre à votre dossier, si elle peut attester que vous auriez reçu du courrier en provenance d'Arménie n'est pas non plus de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte.

Enfin, quant aux documents envoyés par l'Office des Etrangers au Bourgmestre de Charleroi attestant de la décision de non fondement de votre demande de régularisation pour motifs humanitaires, ils ne prouvent aucunement les suppositions dont vous avez fait part lors de votre audition quant à l'éventualité que l'Etat belge aurait effectivement transmis des données confidentielles vous concernant aux autorités de votre pays d'origine, et que telle serait la raison pour laquelle les autorités arméniennes se seraient « ré-intéressées » à vous (aud. p. 7, 8 et 9).

Il y a d'abord lieu de rappeler qu'au vu des informations objectives à notre disposition concernant l'affaire K.S (V. supra), il n'est aucunement établi que les autorités de votre pays se seraient "intéressées" à vous et que vous seriez actuellement recherché par les autorités de votre pays dans ce cadre. De plus, en ce qui concerne les renseignements recueillis par le Service des régularisations humanitaires de l'Office des Etrangers, il apparaît à la lecture des documents que vous fournissez que le médecin attaché audit service s'est enquis de la disponibilité de soins et de traitement en Arménie auprès d'un membre du corps médical, et non des autorités, comme vous le supposez. Rien ne permet donc de croire que l'Office des Etrangers se serait adressé aux autorités arméniennes et qui plus est en mentionnant votre identité.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction et les documents que vous présentez ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces faits.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Votre épouse et votre fille n'ont pas invoqué de faits personnels à l'appui de leurs demandes d'asile respectives et elles déclarent lier leur demande à la vôtre (voir audition p. 3, GEVORGYAN Ani, CGRA 09/19129Y et [S. S.], audition, p. 3, CGRA [...]). Par conséquent, j'ai également pris à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son père (CCE 72.236).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son père. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par le père de la requérante. Or, le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)] ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommée « la Convention de Genève »)] ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur et la contradiction dans les motifs, l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et le détournement de pouvoir.

2.2 La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les éléments déposés par le requérant pour fonder sa deuxième demande d'asile ont une valeur probante insuffisante. En effet, selon la partie requérante, l'analyse conjointe des deux documents permet d'obtenir un faisceau d'indices suffisant à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

2.3 La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé en fait et en droit son argumentation concernant la faiblesse de la force probante des documents présentés par le requérant.

2.4 La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse distincte de la demande d'asile au regard des conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 novembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil par un arrêt du 5 novembre 2010.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 28 février 2011. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande. A cet effet, il produit de nouveaux documents, à savoir une convocation de la police d'Erevan datant du mois de février 2011, et une lettre de sa sœur vivant à Erevan reçue en mars 2011.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée est fondée sur le constat que les éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit. La partie défenderesse estime en effet que ni la convocation de police, ni la lettre de la sœur du requérant ne mentionnent précisément de lien entre celui-ci et Khachatur Sukiassian, et ne permettent ainsi pas de confirmer la réalité des craintes que le requérant explique pourtant être directement liées à ce dernier. La partie défenderesse fonde également sa décision sur ses informations objectives concernant la situation en Arménie et d'après lesquelles les charges à l'encontre de Khachatur Sukiassian ont été abandonnées par le parquet, ne permettant plus de croire que le requérant puisse craindre avec raison d'être persécuté dans le cadre de cette affaire.

4.3 La partie requérante estime quant à elle que la convocation de police, si elle ne contient pas de motif, ne peut s'expliquer, au regard du récit du requérant et de la lettre de sa sœur, que par son lien avec l'affaire de Khachatur Sukiassian. Elle souligne à cet égard que l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les documents présentés par le requérant n'ont pas une force probante suffisante tient à ce que la partie défenderesse n'a pas étudié les documents conjointement, afin d'en dégager un faisceau d'indices.

4.4 Le Conseil rappelle que dans la décision clôturant la première demande d'asile du requérant, la partie défenderesse relevait dans les dépositions du requérant des anomalies de nature à mettre en cause la crédibilité de son récit et constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit toujours pas le moindre élément de preuve susceptible d'attester de sa relation avec Khachatur Sukiassian, les nouveaux éléments produits ne contenant pas davantage d'indication susceptible d'attester ce lien.

4.5 Le Conseil constate surtout que la requête ne contient aucune critique sérieuse à l'encontre du motif constatant l'abandon des poursuites contre Khachatur Sukiassian. La partie requérante ne fournissant pas la moindre explication à cet égard, il estime qu'il n'est pas vraisemblable, au regard des informations déposées par la partie défenderesse, que le requérant et ses proches continuent à faire l'objet de poursuites de l'intensité qu'il décrit.

4.6 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas de faits ou motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. La partie requérante reproche toutefois à la partie défenderesse de n'avoir pas « procédé à

deux analyses distinctes du récit de l'étranger, l'une relative à la reconnaissance du statut de réfugié, puis ensuite l'autre relative à l'octroi du statut de protection subsidiaire », sans pour sa part faire valoir d'argument spécifique sous l'angle de la protection subsidiaire.

5.3 La partie défenderesse n'opère en effet pas d'analyses distinctes concernant la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, et ne répond pas à l'argument de la partie requérante dans sa note d'observation.

5.4 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard, et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier la réformation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en effet aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE